

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER ALPES-ISERE

3 Rue de la gare
38120 Saint-Égrève

Références : 2025-Is079TS2
Code AIOT : 0006103104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 octobre 2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER ALPES-ISERE implanté 3 rue de la gare - 38120 Saint-Égrève. L'inspection a été annoncée le 28 août 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE. Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble.

Elle s'adresse notamment aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et, le cas échéant, à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP).

C'est dans ce cadre que l'inspection du 9 octobre 2025 a été programmée sur le site de la chaufferie du centre hospitalier Alpes-Isère. La chaufferie est située au sein de l'établissement hospitalier sur la commune de Saint-Egrève.

Au titre de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'inspection portait notamment sur la conformité des prescriptions relatives aux émissions atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
- 3 rue de la gare 38120 Saint-Égrève
- Code AIOT : 0006103104
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier Alpes-Isère (anciennement Centre Hospitalier Spécialisé) exploite depuis 1979 plusieurs installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dont une installation de combustion. Les installations sont situées 3 rue de la gare sur la commune de Saint-Égrève.

L'installation de combustion a fait l'objet d'une déclaration initiale le 09/03/1979. Suites aux modifications intervenues sur les activités ICPE dont l'ajout d'une 3^{ème} chaudière, un arrêté préfectoral d'autorisation du 23/08/1993 a autorisé la poursuite de l'exploitation. Concernant l'installation de combustion, au vu de la puissance thermique autorisée (11,7 MW) en 1993, les installations étaient classées sous le régime de la déclaration. Depuis cette date, aucune modification n'a été déclarée par l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Appareils PCB
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/08/1993, article 1 ^{er}	Demande d'action corrective	3 mois
2	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle périodique(optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Demande d'action corrective	2 mois
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	3 mois
10	Liste ESP	Arrêté Ministériel du 21/10/2017, article Point III de l'article 6	Demande d'action corrective	1 mois
11	Teneur en PCB des appareils	Code de l'environnement, article R.543-26	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Déclaration des appareils contenant des PCB	Code de l'environnement, article R.543-27	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
5	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
6	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
9	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le CHAI est peu au fait de la réglementation ICPE :

- la situation administrative n'est pas à jour,
- les contrôles périodiques visant à s'assurer du respect de la réglementation nationale des installations classées exploitées sur son site ne sont pas réalisées,
- le suivi en service des équipements sous pression ne semble pas être réalisé,
- l'analyse de la teneur en PCB contenue dans le transformateur électrique et nécessaire pour justifier de la présence sur site de l'appareil n'est pas disponible.

Compte tenu de l'absence de contrôle périodique, une mise en demeure est proposée à madame la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/1993, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n°93-4632 du 23/08/1993

Article 1^{er}

ARTICLE 1er - M. le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de SAINT-EGREVE, est autorisé à poursuivre l'exercice, dans son établissement situé 3, rue de la Gare à SAINT-EGREVE, des activités suivantes :

- 1° - **une activité soumise à autorisation :**
 - une laverie de linge (1,5 t/j) : rubrique n° 91
- 2° - **diverses activités soumises à déclaration :**
 - une installation de combustion (gaz FOD) de 11,7 MW : rubrique n° 153 bis A - 2e
 - un dépôt de fuel-oil domestique (200 m3 aériens + 2 x 100 m3 enterrés) : rubrique n° 253 C
 - une station de distribution de carburants (3 x 2,5 m3/heure) : rubrique n° 261 bis
 - l'utilisation de trois transformateurs au pyralène : rubrique n° 355-A ;

sous réserve de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Rapport de l'inspection en date du 17/10/2000

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE ST EGREVE

Adresse de l'établissement concerné :
3 rue de la Gare
BP 100 – 38521 ST EGREVE CEDEX

Activité principale : Santé

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Coef de redevance	Situation administrative
- Laverie du linge (2,5 t/j)	2340-2	D		RD N°13093 du 16.10.65
- Installation de combustion Gaz FOD - # 11,7 MW	2910-A2	D		Avis du 03.12.1974
- Dépôt de FOD 200 m ³ aériens + 2 x 100 m ³ enterrés <i>Dans le</i>	1432-2b (4 234) <i>juin 2015</i>	D		AP N°93.4632 du 23.08.1993
- Distribution de carburants (3 x 2,5 m ³ /h)	1434-1b	D		

Activités enregistrées sous Géorisques

Rubriques	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé	Etat technique	Etat administratif	Motif	Date du motif	Historique	Rubriques à travailler
1434	1.b	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435	7,5 m3/h	DC	DC		En vigueur	Acte fictif d'importation	23/11/1814		<input type="checkbox"/>
2340	2	Blanchisseries, laveries de linge	2,5 kg/j	D	D		En vigueur	Acte fictif d'importation	23/11/1814		<input type="checkbox"/>
2910	A.2	Combustion	11,7 MW	DC	DC		En vigueur	Acte fictif d'importation	23/11/1814		<input type="checkbox"/>

Constats :

Le Centre Hospitalier Alpes-Isère (CHAI) exploite à ce jour 3 chaudières mixtes gaz / fuel domestique qui alimentent le réseau de chaleur de l'hôpital.

Il y a plus de 10 ans, le CHAI (N° SIRET : 26380021100017) a repris l'exploitation des installations du Centre Hospitalier Spécialisé. Le changement de dénomination sociale n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité préfectorale.

Le réseau de chaleur distribue de l'eau chaude.

L'installation de combustion a fait l'objet d'une première déclaration le 17/01/1979. Suite à l'extension de la chaufferie, un arrêté préfectoral d'autorisation n°93-4632 du 23/08/1993 a autorisé le Centre Hospitalier Spécialisé à poursuivre l'exploitation de la chaufferie classée sous le régime de la déclaration (puissance thermique égale à 11,7 MW).

Un rapport de l'inspection en date du 17/10/2000 a noté une mise à jour des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 23/08/1993. Dans le tableau des activités figurant dans le rapport, plus aucune installation ne relève du régime de l'autorisation.

Le jour de l'inspection, il est constaté que :

- l'activité de la blanchisserie classée sous la rubrique 2340-2 a cessé en 2012,
- l'installation de distribution de carburants classée sous la rubrique 1434-1b n'est plus en service depuis 2012,
- les deux cuves de fioul domestique (FOD) enterrées classées sous la rubrique 1432-2b ne sont plus en service depuis au moins 2014 ; l'exploitant déclare que les cuves ont été déposées à l'occasion des travaux de modernisation de l'hôpital réalisés à la même époque,
- la puissance thermique nominale des 3 chaudières alimentées en gaz naturel ou en FOD a été modifiée en 2015 lors de leurs mises en service ; la puissance thermique nominale des 3 chaudières est désormais égale à 5,58 MW ; cette modification n'a pas été déclarée,
- le réservoir aérien de FOD d'un volume égal à 200 m³ classé sous la rubrique 1432-2b est en exploitation ; l'exploitant déclare que le volume stocké est limité à 80 m³ ; l'exploitant n'a pas déclaré le bénéfice des droits acquis lors de la suppression au 1^{er} juin 2015 de la rubrique 1432 remplacé par la rubrique 4734 relative notamment au stockage de FOD,
- un groupe électrogène alimenté en FOD est en service ; il s'agit d'un appareil neuf en remplacement de l'ancien groupe électrogène ; le groupe électrogène est utilisé en secours électrique ; compte tenu de son utilisation en situation d'urgence, il devrait fonctionner moins de 500 h/an (ce point est à justifier par l'exploitant) ; preuve du contraire, l'inspection considère qu'il peut fonctionner en simultané des chaudières ; aussi sa puissance thermique nominale (1000 kW) est à comptabiliser au titre de la rubrique 2910.

L'exploitant déclare exploiter des groupes froids. Ces installations sont susceptibles d'être classées sous la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au vu de ces constats, l'exploitant doit :

- déclarer le changement de dénomination sociale,
- notifier la cessation des activités intervenues dans le passé conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code environnement dans la version en vigueur au moment de la mise à l'arrêt des installations ; l'exploitant devra justifier les mesures prises pour la mise en sécurité des installations arrêtées et transmettre les éléments explicitant l'absence de pollution des sols au droit des cuves,
- déclarer les modifications apportées à l'installation de combustion et prendre en compte

- la puissance du groupe électrogène au titre de la rubrique 2910,
- déclarer le bénéfice des droits acquis pour le stockage de FOD en réservoir aérien d'un volume de 200 m³,
- régulariser, le cas échéant, le classement administratif des activités exploitées susceptibles de relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la visite du local abritant le groupe électrogène, l'inspection constate qu'un transformateur électrique est en service. Les conditions de détention de ce transformateur sont examinées dans un autre point de contrôle du présent rapport d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°1 :

L'exploitant procède, sous un délai de 3 mois, à la régularisation administrative des installations relevant de la législation des ICPE (changement de dénomination sociale, notification de cessation d'activités, déclaration de modifications, déclaration de bénéfice des droits acquis). Dans le cadre de la notification de cessation d'activités, l'exploitant doit justifier les mesures prises pour la mise en sécurité des installations arrêtées et transmettre les éléments explicitant l'absence de pollution des sols au droit des cuves.

La régularisation administrative peut s'effectuer via un service en ligne :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Un guide est disponible pour préparer le dossier de téléprocédure :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/GUNenv%20-%20Guide%20teleprocedure%20D-ICPE.pdf>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R. 515-116

Thème(s) : Risques chroniques, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que les installations de combustion exploitées sur le site (groupe électrogène inclus) ont une puissance totale supérieure à 5 MW.

Selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, certaines données de ces installations de combustion auraient dû être transmises selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2023.

Les informations concernant la présente installation n'ont pas été déclarées dans le registre MCP.

Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

En complément, l'arrêté du 2 janvier 2019 précise les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes, avec la démarche de déclaration à faire via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser cette transmission et de tenir à disposition de l'inspection le numéro affecté à la télédéclaration prouvant la bonne réalisation de cette transmission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°2 :

L'exploitant doit transmettre par voie électronique, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes, les données relatives à l'installation de combustion présente au sein de et listées au I de l'article R.515-114, en vue de renseigner le registre « MCP (installations de combustion moyennes) ». Le délai de mise en conformité est de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
<p>Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.</p>
<p>Constats : Le site comporte 3 chaudières mises en service en 2015 : - Chaudière 1 : 1860 kW, combustible Gaz et secours possible fioul domestique, - Chaudière 2 : 1860 kW, combustible Gaz et secours possible fioul domestique, - Chaudière 3 : 1860 kW, combustible Gaz et secours possible fioul domestique. et 1 groupe électrogène de secours mis en service en 2025 (moteur 1000 kW), combustible fioul domestique.</p> <p>La dernière mise en œuvre de l'alimentation en fioul domestique remonte à 2023 suite à une coupure du réseau de distribution du gaz. Ces conditions de fonctionnement n'ont duré que quelques heures.</p> <p>Les combustibles sont conformes à ceux listés dans le rapport de l'inspection du 17/10/2000.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats :

Aucun contrôle périodique n'a été réalisé depuis l'entrée en vigueur de l'obligation de contrôle périodique suite à la modification de la rubrique 2910 par décret n°2010-419 du 28/04/2010. Cette exigence réglementaire s'applique à l'ensemble des rubriques d'activités du CHAI relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

La périodicité des contrôles est de cinq ans maximum (ou dix ans pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001).

L'inspection rappelle que l'objectif de ces contrôles est de vérifier la conformité des installations vis-à-vis de la réglementation nationale, c'est à dire :

- l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations du site classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser, sous un délai de 1 mois, le contrôle périodique des installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-60.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

Le groupe électrogène du site est dédié exclusivement au secours de l'alimentation électrique principale du site.

Cet équipement ne fonctionne que quelques dizaines d'heures par an pour être testé ou maintenu.

Aucun contrôle des rejets atmosphérique n'est requis par l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de

combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

Sur le site, il n'y a pas d'appareil destiné exclusivement à venir en secours d'une chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Existantes – P \geq 5 MW > 500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Combustibles	Polluants			
	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm3)
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
Biomasse	225	525 (5)		50
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50
Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-
Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation déclarée après le 1^{er} janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

(2) Installation déclarée entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2014. NOx : 150

(3) Installation déclarée entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150

(4) Installation déclarée entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2014. NOx : 500

(5) Installation déclarée avant le 1^{er} janvier 2014. NOx : 750

(6) Installation déclarée avant le 1^{er} janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 225

(7) Installation déclarée avant le 1^{er} janvier 1998. NOx : 150

(8) Installation déclarée avant le 1^{er} janvier 1998. NOx : 225

(9) Installation déclarée avant le 1^{er} janvier 1998. NOx : 600

(10) Installation déclarée avant le 1^{er} janvier 1998. NOx : 825

(11) Installation déclarée avant le 1^{er} janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100

(12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NOx : 200

(13) Installation déclarée entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2014. NOx : 120

Constats :

L'installation de combustion du site (3 chaudières et le groupe électrogène) a une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW. Elle a été déclarée avant le 1^{er} janvier 1998 en ce qui concerne les chaudières.

Pour les rejets atmosphériques des chaudières, les valeurs limites applicables jusqu'au 31 décembre 2024 étaient les suivantes :

Chaudière alimentation en gaz

- NOx : 225 mg/Nm³

Chaudière alimentation en fioul domestique

- NOx : 225 mg/Nm³

Les résultats du dernier contrôle réalisé entre le 12/12/2024 et le 13/12/2024 ont été présentés. Les chaudières étaient alimentées en gaz.

La valeur limite d'émission en NOx est respectée sur les rejets des trois appareils.

Les concentrations sont exprimées pour une teneur en oxygène à 3 % conformément aux dispositions de l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

L'inspection constate qu'aucune mesure n'est réalisée lorsque les chaudières sont alimentées en fioul domestique. Ce n'est pas conforme.

Depuis le 01/01/2025, les valeurs limites d'émission applicables aux rejets atmosphériques des chaudières sont définies au point 6.2.4.III de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

L'exploitant a déclaré que compte tenu de la date de mise en service des chaudières (2015), il souhaiterait considérer l'application des valeurs limites d'émission définies pour les installations déclarées après le 1^{er} janvier 2014 (100 mg/Nm³). L'exploitant peut se placer dans ces conditions pour analyser la conformité des rejets d'oxydes d'azote.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°3 :

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé, sous un délai de 2 mois, les contrôles des rejets atmosphériques des chaudières à partir d'une alimentation en fioul domestique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la

définition de biomasse.
<p>Constats : Compte tenu de la puissance nominale de l'installation de combustion supérieure à 5 MW, la périodicité de contrôle des rejets atmosphériques est de 2 ans. Bien que le dernier contrôle ait été réalisé en fin d'année 2024, l'exploitant ne respecte pas cette fréquence de contrôle. Il n'a pas connaissance de cette périodicité de contrôle.</p> <p>En ce qui concerne le contrôle des rejets atmosphériques des chaudières en alimentation fioul domestique utilisée en cas de secours et donc moins de 500 h par an, les dispositions du point 6.3.III de l'annexe I peuvent s'appliquer. Le contrôle périodique est à mettre en œuvre une fois tous les 5 ans. Comme il s'agit d'un mode d'alimentation secouru, il peut être considéré que les valeurs limites d'émission ne sont pas applicables tel que prévu par les dispositions du point 1.4.1 de l'annexe 1 pour les appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de suites n°4 : L'exploitant met en place, sous un délai de 3 mois, les actions correctives pour faire réaliser tous les deux ans par un organisme agréé un contrôle des rejets atmosphériques des 3 chaudières en alimentation gaz. La fréquence de contrôle des rejets atmosphériques des chaudières alimentées en fioul domestique est au maximum de 5 ans</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
<p>Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
<p>Constats : Pour mémoire, les arrêtés préfectoraux suivant imposent des valeurs plus restrictives dans les communes soumises au plan de protection de l'atmosphère (PPA) :</p> <p>AP du 1/7/2023 - installations 2910 A DC déclarées à compter du 1/10/2023 AP du 21/7/2023 - chaudières entre 400KW et 1MW mis en service à compter du 1/10/2023 AP du 26/5/2016 - VLE en poussières pour les chaudières entre 2 et 20 MW déclarées avant le 01/10/2023</p> <p>L'installation de combustion est située en zone PPA. Néanmoins, l'installation de combustion présente sur le site n'est pas soumise par antériorité à des valeurs limites plus restrictives.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Liste ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/10/2017, article Point III de l'article 6
Thème(s) : Autre, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas avoir d'équipements sous pression en service au niveau du site. Lors de la visite, l'exploitant déclare l'utilisation d'équipements sous pression au sein du centre hospitalier. L'inspection constate que l'exploitant ne tient pas à jour la liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 contrairement aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. L'inspection n'a pas vérifié si ces équipements faisaient l'objet d'un suivi en service tel que requis réglementairement pour les équipements sous pression. L'inspection rappelle que le suivi en service de ces équipements impose la mise en œuvre d'inspections et de requalifications périodiques conformément aux dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. En application de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, « <i>Il est interdit : [...] d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; [...]</i> ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de suites n°5 : L'exploitant doit mettre à jour, sous un délai d'un mois, la liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Cette liste comporte l'ensemble des informations requises au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Teneur en PCB des appareils

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. [...]
Constats : Le CHAI est détenteur d'un transformateur électrique mis en service en 1992 de puissance 1000 kW. Il contient 685 kg d'huile (diélectrique). La teneur en PCB susceptible d'être contenue dans l'appareil n'est pas connue. L'exploitant doit faire procéder sous 1 mois à une analyse de la teneur en PCB au niveau du diélectrique. Pour les appareils avec une teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500 ppm, l'article R.543-21 du

<p>code de l'environnement dispose :</p> <p>« Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :</p> <p>- à partir du 1^{er} janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1976 ;</p> <p>- à partir du 1^{er} janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1976 et avant le 1^{er} janvier 1981 ;</p> <p>- à partir du 1^{er} janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1981. »</p> <p>Pour les appareils avec une teneur en PCB supérieure à 500 ppm de PCB, l'article R.543-20 du code de l'environnement dispose :</p> <p>« La détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite. »</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Proposition de suites n°6 :</p> <p>L'exploitant fait procéder sous un délai d'un mois à une analyse de la teneur en PCB au niveau du diélectrique du transformateur.</p> <p>En cas de présence de PCB à une teneur supérieure à 50 ppm, l'appareil devra être éliminé ou décontaminé sous un délai d'un mois. L'exploitant transmettra le cas échéant le certificat d'élimination ou tout document justifiant de l'élimination du transformateur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Déclaration des appareils contenant des PCB

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-27</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm³ sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm³ est défini comme la somme des volumes contenus par les différents éléments d'une unité complète. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon l'inventaire de l'ADEME, le centre hospitalier spécialisé est détenteur d'un transformateur contenant du PCB fabriqué en 1929 (n° identification de l'appareil : 100527432). La teneur en PCB est inconnue. La dernière date de mise à jour de ces informations est le 28/05/2010.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Proposition de suites n°7 :</p> <p>Pour l'appareil n° 100527432, l'exploitant justifie de l'élimination compte tenu de la date de fabrication.</p> <p>Il met à jour l'inventaire de l'ADEME pour cet appareil et les autres appareils concernés par l'obligation de déclaration.</p> <p>Le délai de mise en conformité est de 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>